



Servion, le 16 juillet 2018

Commune de Servion
Municipalité

Au Conseil communal
1077 Servion

Préavis municipal n° 07-2018

Concernant :

- **Le nouveau règlement communal relatif à la protection des arbres.**
-

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Préambule

Se référant à la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) et à son règlement d'application du 22 mars 1989 (RLPNMS), la Municipalité de Servion soumet à l'approbation du Conseil communal une nouvelle version du nouveau règlement communal en matière de protection des arbres et bosquets situés sur le territoire communal, en dehors de la zone forestière.

Une première version de ce règlement avait été proposée à l'approbation du Conseil communal le 18 juin 2018 (voir préavis n° 03-2018). Cependant à la lecture du rapport de la Commission ad hoc, chargée de statuer sur cet objet, la Municipalité avait décidé de retirer son préavis afin de pouvoir répondre, dans la mesure du possible, aux différentes remarques et aux demandes de la commission ceci après avoir obtenu l'aval de la Direction générale de l'environnement (DGE).

Exposé des motifs

Avant de communiquer ci-après la position de la DGE et celle de la Municipalité, il nous semble important de relater quelques éléments qui apportent une image de la situation actuelle.

En premier, il y a lieu de rappeler qu'actuellement deux procédures différentes, qui créent une inégalité de traitement discriminatoire entre les propriétaires, sont applicables sur le territoire de notre Commune, à savoir :

1. pour le village de Les Cullayes :

Le règlement de l'ancienne Commune de Les Cullayes, approuvé par le Conseil général le 3 mai 1976. Ce règlement, à son art. 2, précise que tous les arbres de plus de 25 cm de diamètre mesuré à 1m du sol, sont considérés comme étant protégés. Aucun plan de classement n'est joint à ce règlement et des mesures compensatoires sont requises.

2. pour le village de Servion :

Le plan de classement de l'ancienne Commune de Servion, datant du 6 juin 1980, qui n'a jamais été mis à jour et qui ne satisfait pas aux exigences de l'art. 5, lettre b, de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS). A notre connaissance, il n'existe aucun règlement. Dès lors, le régime subsidiaire de l'article 98 al. 2 LPNMS est applicable, de sorte que les arbres dont le diamètre est supérieur à 30 cm sont considérés comme étant protégés à Servion et ne peuvent être abattus qu'aux conditions posées par l'article 6 LPNMS. Des mesures compensatoires sont demandées selon les cas.

Fort de ce constat et ne pouvant pas décemment laisser cette situation perdurer, tel que le prévoit l'art. 20 de la convention de fusion votée par le peuple le 28 novembre 2010, la Municipalité a décidé de procéder à une refonte de ces deux procédures en se basant sur le règlement cantonal type ainsi que sur des règlements analogues actuellement en vigueur dans les Communes environnantes. Pour cela, elle s'est référée aux articles 5 et 6 de la LPNMS du 10 décembre 1969 et sur les articles 15 à 21 de son Règlement d'application qui indiquent que la protection des arbres, des cordons boisés, des boqueteaux et des haies vives dans une Commune est régie par un règlement communal. Cette décision ne relève donc pas d'un simple caprice municipal ni d'une volonté d'encaisser des taxes supplémentaires auprès des propriétaires.

Pour des raisons de coût et de gestion, en accord avec la Direction générale de l'environnement (DGE), Service biodiversité et paysages et sur Conseil de la Préfecture, la Municipalité a décidé de renoncer à entreprendre un recensement et un plan des arbres à protéger. Ainsi par ce nouveau règlement, tous les arbres, à l'exception des vergers, dépassant un diamètre de tronc supérieur à 30 cm, mesuré à 1.30m du sol, seront protégés et ceci indépendamment de leur essence. Ainsi, un saule, un tilleul, un pin ou encore un mélèze ou un sapin auront la même valeur.

Les demandes et exigences de la commission ont donc été soumises à la DGE. Vous trouverez ci-après en noir les articles concernés, en bleu les demandes et les remarques de la commission, en vert les réponses de la DGE et en rouge la position de la Municipalité ainsi que les corrections apportées au règlement.

Article 3 du règlement : Champ d'application

Tous les arbres, à l'exception des vergers, de 30 cm de diamètre et plus, mesurés à 1,30 m du sol, ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives sont protégés. Les diamètres des troncs multiples sur un même pied mesuré à la même hauteur sont additionnés. Les dispositions de la législation forestière demeurent réservées.

Remarque de la Commission ad hoc du Conseil communal :

Au lieu d'assujettir tous les arbres, quelle que soit l'essence ou leur rareté, conscient qu'un recensement serait coûteux pour la commune, la Municipalité établit une liste des essences dignes d'être protégées ou à protéger.

Réponse de la Direction générale de l'environnement (DGE) - Biodiversité et paysage :

« Ce ne sont pas les essences qui sont protégées mais les individus.

Il est vrai que tous les individus de 30 cm et plus ne sont pas forcément des arbres remarquables. Cependant, pour exclure certains individus il faut passer par un plan de classement qui relève les individus à protéger et de noter dans le règlement : « sont protégés tous les arbres relevés sur le plan annexé ainsi que les cordons boisés ».

Position de la Municipalité :

La Municipalité renonce à entreprendre un plan de classement pour les raisons évoquées dans l'exposé des motifs. Aucune modification n'a donc été portée à l'art. 3.

Article 7 du règlement - Arbres dangereux

L'abattage des arbres qui présentent un danger immédiat, qui menacent la sécurité publique ou dont l'état sanitaire est jugé critique est traité au cas par cas par la Municipalité. L'abattage immédiat peut être ordonné préalablement à l'affichage au pilier public.

Remarque de la Commission ad hoc du Conseil communal :

L'article 7 serait à modifier aussi en supprimant la dernière phrase qui dit : « L'abattage immédiat peut être ordonné préalablement à l'affichage au pilier public », mais en la remplaçant éventuellement par « La Municipalité établira toutefois une décision formelle pour éviter l'arbitraire. ». En effet, une possibilité d'opposition après l'abattage n'a plus de raison d'être.

Réponse de la Direction générale de l'environnement (DGE) - Biodiversité et paysage :

« Dans les faits on n'a pas le droit de couper un arbre même dangereux avant la fin des 20 jours d'affichage et il conviendrait de sécuriser le site pour éviter des accidents. Cependant avec cette possibilité on évite la fermeture d'une route cantonale ou par exemple l'utilisation d'un bâtiment communal comme une école en admettant l'abattage immédiat. Cependant cela doit absolument rester exceptionnel.

L'affichage reste obligatoire car cela ouvre les voies juridiques surtout pour les compensations et autres conditions. A l'affichage il suffit de mentionner que pour des raisons de sécurité la Municipalité a ordonné l'abattage immédiat. Cette possibilité n'est pas mentionnée dans le règlement type. Il est également possible d'enlever entièrement la phrase cependant cela n'enlève pas l'obligation de faire la procédure.

Position de la Municipalité :

Considérant la réponse de la DGE, dans le but de respecter la législation en vigueur et afin que le règlement soit clair et explicite pour le citoyen lambda, la Municipalité a décidé de ne pas modifier cet article.

Article 9 du règlement - Abattage - arrachage

Lorsque des arbres et plantations protégés au sens de l'art. 3 sont abattus ou arrachés sans autorisation, la Municipalité pourra exiger en plus de l'application des sanctions prévues à l'art. 15, une plantation compensatoire. Si les parties n'arrivent pas à se mettre d'accord sur la surface réelle détruite sans autorisation, le relevé et le piquetage sur le terrain se feront aux frais du contrevenant par un géomètre officiel sur la base des documents géomatiques disponibles ou des orthophotos.

Remarque de la Commission ad hoc du Conseil communal :

Dans l'article 9, « Abattage ou Arrachage sans autorisation », il faudrait distinguer toutefois le 1^{er} paragraphe qui parle des arbres et le 2^{ème} qui fait, à notre avis, référence à des haies ou bosquets, puisqu'on parle de surface.

Remarque de la Direction générale de l'environnement (DGE) - Biodiversité et paysage :

C'est exact.

Position de la Municipalité :

Afin que la lecture de cet article soit plus limpide, la Municipalité a décidé de le scinder en deux paragraphes distincts soit :

Article 9 – Abattage – arrachage :

¹ Lorsque des arbres protégés au sens de l'art. 3 sont abattus sans autorisation, la Municipalité pourra exiger une plantation compensatoire en plus de l'application des sanctions prévues à l'art. 15.

² Lorsque des plantations protégés au sens de l'art. 3 sont arrachés ou coupés sans autorisation, la Municipalité pourra exiger une plantation compensatoire en plus de l'application des sanctions prévues à l'art. 15. Si les parties n'arrivent pas à se mettre d'accord sur la surface réelle détruite sans autorisation, le relevé et le piquetage sur le terrain se feront aux frais du contrevenant par un géomètre officiel sur la base des documents géomatiques disponibles ou des orthophotos.

Relevons que cette nouvelle version a été soumise à l'approbation de la DGE qui l'a validée.

Règlement : Article 10 - Arborisation

¹ L'autorisation d'abattage sera assortie de l'obligation pour le compensatoire bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution).

² Les plantations compensatoires seront réalisées au plus tard un an après l'abattage de la végétation protégée. L'exécution sera contrôlée. Les plantations de compensation sont protégées quel que soit leur diamètre.

³ En règle générale, cette arborisation compensatoire sera effectuée sur le fond où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.

⁴ L'arborisation compensatoire sera conforme aux dispositions définies dans le code rural et foncier, notamment pour ce qui concerne les distances à respecter depuis la limite de la parcelle voisine. Elle tiendra compte de sa croissance, eu égard, notamment, à la salubrité des bâtiments.

⁵ Sur les terrains agricoles, les plantations de compensation seront uniquement composées d'espèces indigènes adaptées aux conditions de la région ou par d'anciennes variétés d'arbres fruitiers à haute tige.

Remarque de la Commission ad hoc du Conseil communal :

Nous relevons également à l'article 10.1 que l'obligation d'une arborisation compensatoire, dans le cas d'arbres dignes d'intérêts, éviterait une décision arbitraire.

Remarque de la Direction générale de l'environnement (DGE) - Biodiversité et paysage :

Lorsque je lis cette remarque et l'autre plus haut, je pense qu'il faudrait étudier la possibilité de protéger les arbres dignes d'intérêt par un plan plutôt que par voie réglementaire. Je pense que ce serait la première question à vous poser.

Voir également la remarque à ce sujet plus haut. Du moment qu'un arbre est protégé il est censé être digne d'intérêt.

Position de la Municipalité :

Considérant que ni la Municipalité ni la Commission ne souhaitent un plan recensant les arbres à protéger, compte tenu de la remarque de la DGE, aucune modification n'a été apportée à cet article.

Règlement : Article 12 Recépage

¹ Le recépage des haies est autorisé par la Municipalité pour autant que les travaux se réalisent en plusieurs étapes annuelles. Les entretiens des haies ne doivent pas se réaliser pendant la période comprise entre l'éclatement des bourgeons et la chute naturelle des feuilles des buissons caduques de la région.

² La périodicité à respecter entre deux recépages est de 10 ans au minimum. Toutefois la périodicité entre deux recépages peut être raccourcie si les travaux s'inscrivent dans un projet validé de qualité du paysage ou qu'ils visent à la promotion de la biodiversité en zone agricole (mesures des réseaux agro-écologiques).

³ Les arbres isolés présents dans la haie ne seront pas recépés mais ils peuvent être éclaircis pour favoriser le développement de la strate buissonnante.

⁴ Pour les haies de plus de 50 mètres de longueur, il est conseillé de recéper au maximum sur une longueur n'excédant pas le tiers de la longueur.

Remarque de la Commission ad hoc du Conseil communal :

L'article 12.4 devrait être purement et simplement annulé, ou pour le moins remanié, vu qu'il n'a qu'un caractère de conseil et cela n'a rien à faire dans un règlement.

Remarque de la Direction générale de l'environnement (DGE) - Biodiversité et paysage :

Il est possible de l'enlever si jugé utile.

Position de la Municipalité :

Cette phrase, qui effectivement était un simple conseil destiné à protéger la faune locale (oiseaux notamment), a été enlevée du règlement selon conseil de la commission.

Conclusions du rapport de la commission ad hoc du Conseil communal :

Au vu de ce qui précède, la commission d'étude propose au Conseil de renvoyer le préavis à la Municipalité pour prise en compte des différentes remarques de la commission, notamment s'agissant de l'établissement d'une liste des essences protégées ou digne d'être protégées. A défaut, elle pourrait établir une liste des essences «communes» qui font exception à l'application du règlement.

Conclusions de la Municipalité face à la position de la commission ad hoc du Conseil communal :

La Municipalité a entendu les requêtes de la commission ad hoc du Conseil communal et après avoir obtenu et pris en considération le retour de la Direction générale de l'environnement (DGE) elle a modifié le règlement en conséquence dans ce qui était « légalement possible ».

Il lui paraît important de préciser une fois encore que ce règlement n'a pas pour but d'encaisser des taxes auprès des propriétaires mais bien de supprimer une inégalité de traitement discriminatoire actuellement en vigueur entre les propriétaires des deux villages qui constituent notre Commune. La question des taxes y figure certes mais l'expérience de ces dernières années démontre qu'il ne s'agit pas d'une pratique courante. Les propriétaires sont et seront en effet prioritairement invités à entreprendre une arborisation compensatoire sur leur propre parcelle et ils ne sont et ne seront dès lors que très rarement assujettis à une taxe compensatoire.

Les montants des éventuelles taxes compensatoires seront, tel qu'indiqué dans l'art. 11 du règlement, affectées à un compte de réserve qui permettra d'effectuer des plantations « communautaires » sur le territoire de la Commune en dehors de l'aire forestière. Leur calcul tiendra compte de la situation et la plupart du temps c'est le montant minimum qui sera demandé.

Enfin nous précisons que les décisions municipales qui seront prises en application de ce règlement, dont les taxes, seront toutes susceptibles d'un recours auprès de la CDAP.

Abrogation – approbation et entrée en vigueur

Les modifications apportées étant peu importantes et les droits des tiers n'étant pas touchés par elles, la DGE a accepté que ce règlement ne soit pas à nouveau mis à l'enquête publique mais ceci à condition que le Conseil communal ratifie cette proposition. Rappelons que ce règlement a fait l'objet d'une enquête publique du 2 mars au 2 avril 2018 sans qu'aucune opposition ni remarque de tiers n'ait été déposée.

Ce nouveau règlement abrogera les deux procédures en cours actuellement dans les deux villages et il entrera en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement.

Conclusions

Considérant ce qui précède, la Municipalité prie le Conseil communal de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Servion

- vu le préavis municipal no 07-2018 du 16 juillet 2018,
- entendu le rapport de la commission ad hoc,
- considérant que l'objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

dans sa séance du 29 octobre 2018, décide :

- **d'accepter le nouveau règlement communal concernant la protection des arbres tel que présenté,**
- **d'accepter que les modifications apportées à ce nouveau règlement ne fassent pas l'objet d'une nouvelle mise à l'enquête publique.**

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

Cédric Matthey



La Secrétaire

Claudine Burri-Monney

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 3 septembre 2018.

Municipal responsable : Cédric Matthey, Syndic

René Padrun, Municipal en charge des forêts

Annexes faisant partie du présent préavis :

- Nouveau règlement à adopter.
- Procédure et articles de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites concernant (LPNMS) et de son règlement d'application (RLPNMS) relatifs à la mise en application de ce règlement.

PS : Le préavis n° 03-2018 comprenant le règlement de l'ancienne Commune de Les Cullayes ainsi que le plan de classement de l'ancienne Commune de Servion peuvent se trouver sur le site www.servion.ch sous autorités, conseil communal et préavis. Une version papier peut être demandée au greffe municipal.

Commune de Servion



REGLEMENT COMMUNAL

concernant

La protection des arbres

Février 2018

TABLE DES MATIERES

Article 1	Base légale	3
Article 2	Buts	3
Article 3	Champ d'application	3
Article 4	Déplacement de haies, boqueteaux et bosquets	3
Article 5	Abattage	3-4
Article 6	Autorisation d'abattage et procédure	4
Article 7	Arbres dangereux	4
Article 8	Abattage requis lors d'une enquête publique	5
Article 9	Abattage - arrachage	5
Article 10	Arborisation compensatoire	5
Article 11	Taxe compensatoire	5-6
Article 12	Recépage	6
Article 13	Entretien et conservation	6
Article 14	Recours	7
Article 15	Sanctions	7
Article 16	Dispositions finales	7
Article 17	Mise en vigueur	7

Lexique des abréviations

LPNMS	Loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites
DGE-BIODIV	Direction générale de l'environnement, biodiversité et paysage

Article premier

Base légale

Le présent règlement est fondé sur les articles 5, lettre b, et 6, alinéa 2, de la loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur son règlement d'application du 22 mars 1989.

Article 2

Buts

- a) Protéger, maintenir, valoriser le patrimoine arboré hors forêt sur le territoire communal ;
- b) Protéger, maintenir, valoriser et améliorer la biodiversité à l'intérieur de ce patrimoine.

Article 3

Champ d'application

¹ Tous les arbres, à l'exception des vergers, de 30 cm de diamètre et plus, mesurés à 1,30 m du sol, ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives sont protégés. Les diamètres des troncs multiples sur un même pied mesuré à la même hauteur sont additionnés.

² Les dispositions de la législation forestière demeurent réservées.

Article 4

Déplacement de haies, boqueteaux et bosquets

Le déplacement de haies, de boqueteaux ou de bosquets de plus de 250 m² devra obtenir l'accord préalable de la Direction générale de l'environnement, biodiversité et paysage (DGE-BIODIV) qui sera consulté par la Municipalité.

Article 5

Abattage

¹ L'abattage d'arbres protégés ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la Municipalité.

² Il est en outre interdit de détruire les arbres ou de les mutiler par le feu ou par tout autre procédé.

³ Tout élagage et écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

⁴ Des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre, sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

⁵ L'abattage ou l'arrachage des arbres, cordons boisés, boqueteaux ou des haies vives peut être autorisé par la Municipalité lorsque :

1. La plantation prive un local d'habitation préexistant de son ensoleillement normal dans une mesure excessive,

2. La plantation nuit notablement à l'exploitation rationnelle d'un bien-fonds ou d'un domaine agricole,
 3. Le voisin subit un préjudice grave du fait de la plantation,
 4. Des impératifs l'imposent tels que l'état sanitaire d'un arbre, la sécurité du trafic et des piétons, la stabilité des rives bordant un cours d'eau, la création d'une route ou la canalisation d'un ruisseau.
- ⁶ Dans la mesure du possible, la taille et l'écimage seront ordonnés en lieu et place de l'abattage ou de l'arrachage.

Article 6

Autorisation d'abattage et procédure

- ¹ La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement d'un ou des arbres ou plantations protégés à abattre ainsi que d'une photo.
- ² La Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 6 de la LPNMS ou dans ses dispositions d'application est réalisée.
- ³ La demande d'abattage est affichée au pilier public durant vingt jours.
- ⁴ La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.
- ⁵ La durée de l'autorisation est définie par la Municipalité, elle n'excédera pas trois ans.
- ⁶ Les demandes d'abattage destinées à éclaircir l'intérieur des boqueteaux ou des cordons boisés trop denses pour favoriser le développement d'autres arbres ne font pas l'objet d'affichage au pilier public et sont libérées des mesures compensatoires. La Municipalité statue sur chaque demande.
- ⁷ Pour toute atteinte à un milieu naturel qui risque de porter des préjudices graves à la faune, l'autorisation communale doit être accompagnée de celle de la Direction générale de l'environnement, Biodiversité et paysage (DGE-BIODIV). Le surveillant permanent de la faune sera contacté par la Municipalité en cours de procédure.

Article 7

Arbres dangereux

L'abattage des arbres qui présentent un danger immédiat, qui menacent la sécurité publique ou dont l'état sanitaire est jugé critique est traité au cas par cas par la Municipalité. L'abattage immédiat peut être ordonné préalablement à l'affichage au pilier public.

Article 8

Abattage requis lors d'une enquête publique

Lorsque l'abattage est prévu dans le cadre d'un dossier faisant l'objet d'une enquête publique séparée, cette procédure peut être considérée comme valable moyennant que la publication dure au minimum 20 jours et que le dossier technique ou l'étude d'impact y figure clairement avec les plans.

Article 9

Abattage - arrachage

¹ Lorsque des arbres protégés au sens de l'art. 3 sont abattus sans autorisation, la Municipalité pourra exiger en plus de l'application des sanctions prévues à l'art. 15, une plantation compensatoire.

² Lorsque des plantations protégés au sens de l'art. 3 sont arrachés ou coupés sans autorisation, la Municipalité pourra exiger en plus de l'application des sanctions prévues à l'art. 15, une plantation compensatoire. Si les parties n'arrivent pas à se mettre d'accord sur la surface réelle détruite sans autorisation, le relevé et le piquetage sur le terrain se feront aux frais du contrevenant par un géomètre officiel sur la base des documents géomatiques disponibles ou des orthophotos.

Article 10

Arborisation compensatoire

¹ L'autorisation d'abattage sera assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution).

² Les plantations compensatoires seront réalisées au plus tard un an après l'abattage de la végétation protégée. L'exécution sera contrôlée. Les plantations de compensation sont protégées quel que soit leur diamètre.

³ En règle générale, cette arborisation compensatoire sera effectuée sur le fond où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.

⁴ L'arborisation compensatoire sera conforme aux dispositions définies dans le code rural et foncier, notamment pour ce qui concerne les distances à respecter depuis la limite de la parcelle voisine. Elle tiendra compte de sa croissance, eu égard, notamment, à la salubrité des bâtiments.

⁵ Sur les terrains agricoles, les plantations de compensation seront uniquement composées d'espèces indigènes adaptées aux conditions de la région ou par d'anciennes variétés d'arbres fruitiers à haute tige.

Article 11

Taxe compensatoire

¹ Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la Commune, sera affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la Commune, à l'exception de celles à caractère forestier.

² Le montant de cette taxe, fixée par la Municipalité, est de Fr. 100.- au minimum et de Fr. 5'000.- au maximum. Il se calcule par rapport à la dimension, à l'espèce et à l'état sanitaire des arbres abattus, en tenant compte des plantations compensatoires qui seront effectuées.

Article 12

Recépage

¹ Le recépage des haies est autorisé par la Municipalité pour autant que les travaux se réalisent en plusieurs étapes annuelles. Les entretiens des haies ne doivent pas se réaliser pendant la période comprise entre l'éclatement des bourgeons et la chute naturelle des feuilles des buissons caduques de la région.

² La périodicité à respecter entre deux recépages est de 10 ans au minimum. Toutefois la périodicité entre deux recépages peut être raccourcie si les travaux s'inscrivent dans un projet validé de qualité du paysage ou qu'ils visent à la promotion de la biodiversité en zone agricole (mesures des réseaux agro-écologiques).

³ Les arbres isolés présents dans la haie ne seront pas recépés mais ils peuvent être éclaircis pour favoriser le développement de la strate buissonnante.

Article 13

Entretien et conservation

¹ L'entretien des arbres protégés par le présent règlement (taille, élagage, etc.) est à la charge des propriétaires. Cependant, lorsque l'entretien devient trop onéreux et que la Municipalité s'oppose à l'enlèvement d'un arbre, son entretien en incombe à la Commune.

² Les conditions nécessaires à une bonne reprise des plants et des rejets de souche des haies recépées seront garanties. Les tas de branches ou la couche de copeaux issus du déchetage des branches ne devront pas empêcher la haie de se rétablir sur toute la surface entretenue. Si nécessaire, la Municipalité pourra exiger la pose d'une clôture provisoire ou des protections individuelles des plants pour permettre à la haie de se régénérer à l'abri du bétail et de la faune sauvage.

³ Lorsqu'ils bordent une allée ou une place, une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des arbres protégés pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées devront être réalisées afin de protéger leurs racines de l'infiltration de substances dommageables.

Article 14

Recours

¹ Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

² Le recours s'exerce dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD).

Article 15

Sanctions

¹ Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 92 LPNMS.

² La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

Article 16

Dispositions finales

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPNMS et à son règlement d'application.

Article 17

Mise en vigueur

¹ Le présent règlement abroge le règlement communal de protection des arbres de l'ancienne Commune de Les Cullayes du 3 mai 1976 et le plan de classement de l'ancienne Commune de Servion du 6 juin 1980.

² Il entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement.

Adopté par la Municipalité dans ses séances des 12 février et 02 juillet 2018

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire

Cédric Matthey

Claudine Burri-Monney

Règlement soumis à l'enquête publique du 2 mars au 2 avril 2018.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire

Cédric Matthey

Claudine Burri-Monney

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 29 octobre 2018

Au nom du Conseil communal

Le Président

La Secrétaire

Philippe Chaubert

Philippa King Rojo

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement,

Lausanne, le :

La Cheffe du Département:

La protection des arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives

art. 5 Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites:

"Sont protégés les arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives:

- a) qui sont compris dans un plan de classement cantonal ou qui font l'objet d'une décision de classement au sens de l'article 20 de la présente loi;
- b) que désignent les communes par voie de classement ou de règlement communal, et qui doivent être maintenus soit en raison de leur valeur esthétique, soit en raison des fonction biologiques qu'ils assurent."

art. 6 Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites:

"L'autorisation d'abattre des arbres ou arbustes protégés devra être notamment accordée pour les arbres dont l'état sanitaire n'est pas satisfaisant et pour les arbres, les haies et boqueteaux lorsqu'ils empêchent une exploitation agricole rationnelle ou lorsque des impératifs techniques ou économiques l'imposent (création de routes, chemins, canalisation de ruisseau, etc.).

L'autorité communale peut exiger des plantations de compensation ou, si les circonstances ne le permettent pas, percevoir une contribution aux frais d'arborisation. Un règlement communal en fixe les modalités et le montant.

Le règlement d'application fixe au surplus les conditions dans lesquelles les communes pourront donner l'autorisation d'abattage."

art. 15 Règlement d'application de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites:

"L'abattage ou l'arrachage des arbres, cordons boisés, boqueteaux, ou haies vives classés est autorisé par la municipalité lorsque:

1. la plantation prive un local d'habitation préexistant de son ensoleillement normal dans une mesure excessive;
2. la plantation nuit notablement à l'exploitation rationnelle d'un bien-fonds ou d'un domaine agricoles;

3. le voisin subit un préjudice grave du fait de la plantation;
4. des impératifs l'imposent tels que l'état sanitaire d'un arbre, la sécurité du trafic, la stabilité des rives bordant un cours d'eau, la création d'une route ou la canalisation d'un ruisseau.

Dans la mesure du possible, la taille et l'écimage seront ordonnés en lieu et place de l'abattage ou de l'arrachage."

Tout abattage ou écimage de plantation protégée doit faire l'objet:

- ▶ d'un affichage au pilier public pendant 20 jours;
- ▶ d'une décision municipale basée sur l'art. 15 RPNMS;
- ▶ d'une compensation qualitative et quantitative.